

## ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté refusant la pose de 2 préenseignes à la SARL BEBAN, commune de Argentonnay

Arrêté A-2025-30

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-6 à R.581-8-1, et R.581-22 à R.581-57 ;
- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° 07901325F0002, concernant l'installation de préenseignes à Argentonnay (79150) au 26 Avenue Camille Jouffrault et Route de Bressuire, déposée le 24/04/2025 par la SARL BEBAN, dont le siège social est situé 26 Avenue Camille Jouffrault, commune d'Argentonnay (79150) ;
- **Considérant** que l'article L581-19 du code de l'environnement dispose que « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » ;
- **Considérant** que l'article R581-31 du code de l'environnement dispose que « les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » ; que pour autant le projet prévoit la réalisation de 2 préenseignes (l'une installée directement sur le sol et l'autre fixée sur un dispositif scellé au sol) dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'autorisation d'installer 2 préenseignes à Argentonnay au 26 Avenue Camille Jouffrault et Route de Bressuire est refusée.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier général de BRESSUIRE.

Fait à Bressuire, le 18/06/2025

Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Transmis en préfecture le ..... 23 JUIN 2025

Notifié ou publié le ..... 23 JUIN 2025

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

